

COLLEGE EUROPEEN DE SANTE PUBLIQUE VETERINAIRE, MEDECINE DES POPULATIONS ET SCIENCE DES ALIMENTS (CE-SPV-MP-SA)

Dès 1996, l'idée de la création d'un Collège européen de spécialistes de l'épidémiologie animale, dans le cadre de la spécialisation vétérinaire en Europe alors en plein essor, était proposée aux présidents des différentes Associations et Sociétés d'épidémiologie et d'économie animales connues en Europe, et rendez-vous était pris pour une réunion au cours de l'ISVEE à Paris, en juillet 1997.

Cette réunion aboutissait à la décision de principe de création d'un tel Collège, et un groupe de travail était chargé d'en préparer les statuts. Après une première réunion du groupe de travail, en septembre 1998, à Alfort, ayant jeté les bases des statuts, il apparaissait qu'une démarche parallèle était en cours chez des vétérinaires spécialisés en hygiène des aliments et que l'existence de zones de recoupement entre ces deux secteurs rendait opportune la concertation entre les deux groupes et les deux approches. Une réunion de cinq personnes en décembre 1998, à Bruxelles (Prs Smulders et Van Knapen pour l'hygiène des aliments et Prs Collins, Zessin et Toma pour l'épidémiologie animale) aboutissait à la proposition de création d'un Collège réunissant les spécialistes de ces deux domaines. Une réunion plus large, fin février, à Vienne, regroupant une cinquantaine de personnes (dont trois épidémiologistes) désignait un groupe de six personnes¹ en tant que spécialistes invités, chargé de bâtir le dossier de présentation de ce nouveau Collège au Comité européen de spécialisation vétérinaire (EBVS).

Ce groupe de travail s'est réuni à Utrecht en août et octobre 1999 et a mis au point, à partir du document préparé à Alfort, en septembre 1998, les statuts envoyés à l'EBVS fin octobre (la date limite était le 1^{er} novembre) dont la version française figure dans les pages suivantes.

¹ Pr Roberto Chizzolini, Pr Dan Collins, Pascal Leglise, Pr Frans Smulders, Pr Bernard Toma, Pr Preben Willeberg

STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

STATUTS

| | |
|---|-----|
| Article 1 : Nom, localisation et structure | 105 |
| Article 2 : Durée | 105 |
| Article 3 : Objectifs | 105 |
| Article 4 : Membres | 106 |
| Articles 5, 6 et 7: Organisation et Comité exécutif | 108 |
| Article 8 : Amendements | 109 |
| Article 9 : Développements futurs | 109 |

REGLEMENT INTERIEUR

| | |
|--|-----|
| Article 1 : Assemblée générale | 110 |
| Article 2 : Comité exécutif | 110 |
| Article 3 : Fonctions du Comité exécutif | 111 |
| Article 4 : Comités | 112 |
| Article 5 : Diplôme | 113 |
| Article 6 : Finances | 114 |
| Article 7 : Réunions | 114 |
| Article 8 : Amendements | 114 |
| Article 9 : Appel aux décisions défavorables | 114 |

REGLES ET REGLEMENTS PROVISOIRES

| | |
|---|-----|
| Article 1 : Comité provisoire du Collège | 116 |
| Article 2 : Spécialistes fondateurs | 116 |
| Article 3 : Procédure pour la candidature et la reconnaissance de spécialistes « de facto » | 117 |

**COLLEGE EUROPEEN DE SANTE PUBLIQUE VETERINAIRE,
MEDECINE DES POPULATIONS ET SCIENCE DES ALIMENTS
(CE-SPV-MP-SA)**

STATUTS

NOM, LOCALISATION ET STRUCTURE

Article 1

Le nom de l'organisation est le Collège européen de santé publique vétérinaire, médecine des populations et science des aliments, mentionné par la suite sous l'appellation de « Collège ».

Le Collège sera constitué selon les lois d'un pays européen en tant qu'organisation éducative à but non lucratif.

Le Collège sera intégré à la structure générale des spécialisations vétérinaires dans les pays de l'Union Européenne (U.E.) selon la définition du Comité consultatif pour la formation des vétérinaires (CCFV).

Le Collège est une organisation à but non lucratif et n'a pas d'intérêts commerciaux. Les finances du Collège ne peuvent être dépensées qu'en accord avec la constitution. Les membres du Collège ne recevront pas d'argent de la part du Collège, à l'exception du remboursement des dépenses.

DUREE

Article 2

Le Collège sera établi pour une durée illimitée.

L'année collégiale sera calquée sur le calendrier annuel, à l'exception de la première année de la création du Collège qui se terminera au dernier jour de décembre de cette même année.

OBJECTIFS

Article 3

3.1. Le but essentiel du Collège est de contribuer à la protection de la santé animale et de la santé humaine par l'application intégrée d'expertise vétérinaire en santé publique vétérinaire, médecine des populations et science des aliments.

Ce but sera atteint par la réalisation des objectifs suivants :

1. Prévention et contrôle des zoonoses et des maladies causées par l'alimentation ;
2. Evaluation épidémiologique (et économique) des mesures de surveillance, de prévention et de maîtrise des maladies des animaux (y compris celles du gibier et des poissons) ;
3. Respect de la protection animale pendant la production, le transport et l'abattage ;
4. Promotion et utilisation des systèmes de sécurité des aliments et de gestion de la qualité tout au long de la chaîne alimentaire ;
5. Maintien de la sécurité des aliments au regard des dangers chimiques, physiques, microbiens et d'environnement ;
6. Contribution au développement de la législation de l'Union européenne et internationale au regard de la sécurité alimentaire, de la lutte contre les zoonoses et de la médecine des populations ;
7. Promotion de la protection de l'environnement par l'application des principes vétérinaires.

- 3.2. Ces objectifs seront atteints en augmentant la compétence des vétérinaires qui travaillent en Europe en santé publique vétérinaire, médecine des populations et science des aliments par :
1. L'établissement de principes (règles) pour la formation post-universitaire et la définition des éléments requis pour devenir un spécialiste en santé publique vétérinaire, médecine des populations et science des aliments ;
 2. L'évaluation et la reconnaissance des vétérinaires comme spécialistes en santé publique vétérinaire, médecine des populations et science des aliments ;
 3. L'encouragement de la recherche et d'autres contributions pour le gain de connaissances dans le domaine de la santé publique vétérinaire, la médecine des populations et la science des aliments.

MEMBRES

Article 4

- 4.1. Les membres du Collège seront les suivants :

1. Personnes diplômées fondatrices
2. Personnes diplômées
3. Personnes diplômées non pratiquantes
4. Personnes diplômées émérites
5. Membres d'honneur

- 4.2. Pour avoir le statut de membres diplômés, les candidats doivent répondre aux exigences suivantes :

1. Avoir un statut moral et éthique satisfaisant dans le cadre de la profession vétérinaire ;
2. Etre enregistré(e) pour la pratique de médecine vétérinaire dans un pays d'Europe ou avoir une qualification vétérinaire équivalente acceptée par le Comité exécutif ;
3. Avoir passé avec succès la procédure de certification du Collège de santé publique vétérinaire, médecine des populations et science des aliments.

- 4.3. Les personnes diplômées fondatrices seront :

- a. Les six spécialistes invité(e)s conformément à la définition donnée dans le cadre général de la spécialisation vétérinaire par le CCFV.

Ce sont des spécialistes qualifiés de « spécialistes invités » sur la base de leur nomination comme Groupe de travail par les représentants des associations, sociétés et autres corps concernés par la pratique et la promotion de la santé publique vétérinaire et/ou médecine des populations et/ou science des aliments qui ont participé à la réunion préparatoire des 25 et 26 février 1999 à Vienne. Une liste des participants à cette réunion est fournie à l'annexe I.

- b. Les spécialistes qui sont désignés comme les spécialistes *de facto* reconnus, définis dans le cadre général comme des spécialistes qui ont été reconnus par les spécialistes invités agissant comme Comité provisoire des références du Collège pendant la phase initiale.

Les spécialistes invités et les spécialistes *de facto* reconnus :

- Sont initiateurs(trices) en Europe, dans un ou plusieurs des domaines suivants : santé publique vétérinaire, médecine des populations et sciences des aliments ;
- Ont contribué de manière substantielle au développement de la santé publique vétérinaire et/ou médecine des populations et/ou science des aliments en Europe par la recherche, les publications et les cours d'enseignement et ont présenté des travaux originaux à des réunions scientifiques ;
- Sont membres fondateurs ou actifs d'une association ou société, ou d'un autre organisme concerné par la pratique et la promotion de la santé publique vétérinaire et/ou médecine des populations et/ou science des aliments en Europe ;
- Sont les auteurs de publications résultant de la recherche ou de la pratique dans la spécialité, ou ont un PhD ou une qualification équivalente académique et/ou professionnelle dans un domaine adéquat ;

- Ont au moins 10 années d'expérience dans le domaine de la santé publique vétérinaire et/ou médecine des populations et/ou science des aliments ;
- Passent au moins 24 heures par semaine dans la pratique de la santé publique vétérinaire et/ou médecine des populations et/ou science des aliments.

La sélection des spécialistes *de facto* reconnus sera faite sur la base d'un *curriculum vitae* comprenant les informations mentionnées ci-dessus avec une indication sur la façon dont les candidats ont acquis leur compétence et cinq problèmes relatifs à la spécialité, pour évaluation par le Comité des examens.

- c. Les vétérinaires qui sont activement engagés dans la pratique et la promotion de la santé publique vétérinaire et/ou médecine des populations et/ou science des aliments :
- Sont membres fondateurs ou actifs d'une association ou société, ou d'un autre organisme concerné par la pratique et la promotion de la santé publique vétérinaire et/ou médecine des populations et/ou science des aliments en Europe ;
 - Sont les auteurs de publications résultant de la recherche ou de la pratique dans la spécialité, ou ont un PhD ou une qualification équivalente académique et/ou professionnelle dans un domaine adéquat ;
 - Ont au moins 10 années d'expérience dans le domaine de la santé publique vétérinaire et/ou médecine des populations et/ou science des aliments ;
 - Passent au moins 24 heures par semaine dans la pratique de la santé publique vétérinaire et/ou médecine des populations et/ou science des aliments.

seront invités à postuler pour le statut de spécialiste *de facto*.

La profession vétérinaire sera ainsi informée par une lettre des spécialistes invités aux associations, sociétés ou autres corps cités ci-dessus, ou par d'autres formes d'annonces indiquant les critères de l'article 4.2. ci-dessus.

La candidature pour une reconnaissance de spécialiste *de facto* sera possible pendant les trois années suivant l'enregistrement légal des statuts du Collège.

Personnes diplômées

- 4.4. Chaque personne admise comme membre du Collège en tant que Diplômé fondateur, Diplômé, Diplômé ne pratiquant pas ou Diplômé émérite sera désignée comme Diplômé du Collège européen de santé publique vétérinaire, médecine des populations et science des aliments et sera autorisée à utiliser l'appellation de Diplômé du Collège européen de santé publique vétérinaire, médecine des populations et science des aliments.
- 4.5. Il est attendu que chaque personne diplômée participera activement aux affaires du Collège.
- 4.6. Chaque personne diplômée peut être exclue, invitée à démissionner ou mise en garde pour conduite non-professionnelle ou contraire à l'éthique ou autre action à l'encontre de l'intérêt du Collège, et ceci par un vote unanime du Comité exécutif du Collège de santé publique vétérinaire, médecine des populations et science des aliments, sous réserve d'une confirmation par le Collège lors de la prochaine réunion générale annuelle.

Personnes diplômées ne pratiquant pas

- 4.7. La qualification cesse par défaut lorsque la spécialité n'est pas suffisamment pratiquée par un diplômé (c'est-à-dire moins de 24 heures par semaine consacrées à la santé publique vétérinaire et/ou à la médecine des populations et/ou à la science des aliments), ou quand la spécialité n'a pas été pratiquée pendant deux années consécutives ou l'équivalent de deux années pendant une période de cinq années.

Dans ce cas, un statut de diplômé ne pratiquant pas s'applique. De tels diplômés utiliseront l'appellation de Diplômé ne pratiquant pas. Un diplômé ne pratiquant pas aura tous les droits et privilèges des diplômés à l'exception d'être président, vice-président, secrétaire ou trésorier.

Un diplômé ne pratiquant pas qui souhaite retrouver son statut de membre diplômé sera invité à fournir au Comité des références les éléments justifiant cette modification.

Les membres non-pratiquants du Collège doivent payer leur cotisation.

Personnes diplômées émérites

- 4.8. Sous réserve d'approbation par le Comité exécutif, le Collège peut conférer le statut de diplômé émérite, à la suite d'une demande, à des vétérinaires qui ont été engagés de manière très importante pendant leur carrière dans la santé publique vétérinaire, médecine des populations et science des aliments, qui sont retraités et qui passent moins de 24 heures par semaine dans la pratique de cette spécialité.

Les diplômés émérites n'ont pas à payer de cotisation.

Membres d'honneur

- 4.9. Le Collège peut conférer un statut de membre d'honneur à toute personne, y compris des personnes qui ne sont pas vétérinaires, ayant apporté une contribution exceptionnelle à la santé publique vétérinaire, médecine des populations et science des aliments.

Un membre d'honneur n'a pas le droit de vote, ni d'être membre du Comité exécutif, ni d'être qualifié de diplômé du Collège ou d'être appelé vétérinaire spécialiste.

La nomination d'un membre d'honneur doit être proposée par deux diplômés. La proposition sera faite par écrit et envoyée au Secrétaire pour soumission au Comité exécutif. La proposition doit contenir les informations relatives aux activités de la personnes proposée en santé publique vétérinaire, médecine des populations et science des aliments, comme demandé par le Comité exécutif.

L'élection d'un membre d'honneur sera validée par un vote d'au moins deux tiers des membres du Comité exécutif, suivi par un vote des deux tiers des diplômés votant à l'Assemblée générale.

Les membres d'honneur n'ont pas à payer de cotisation.

- 4.10. La cotisation annuelle (en Euro) pour chaque membre actif sera déterminée au cours de l'Assemblée générale. Elle sera perçue au 1er janvier de chaque année. Les membres en retard de paiement de plus d'une année seront rappelés à ce dû, et se verront retirer leur statut de membre si la cotisation n'a pas été perçue après un délai de deux années.

- 4.11. Toute cessation volontaire de l'enregistrement doit être notifiée par écrit au secrétariat douze mois avant l'Assemblée générale annuelle du Collège, et sera publiée lors de cette Assemblée générale annuelle.

ORGANISATION ET COMITE EXECUTIF

Article 5

Le Collège comprend l'ensemble des diplômés et des membres d'honneur. Les diplômés élisent les membres suivants du Comité exécutif du Collège, à bulletin secret :

Président,
Vice-président senior, qui est le président sortant
Vice-président junior,
Trésorier,
Secrétaire,
Trois membres ordinaires.

Ces huit personnes constituent le Bureau exécutif du Collège.

Le président ne peut pas être réélu au même poste et ne peut pas être réélu dans le Comité exécutif pendant une période de six ans après la fin de son mandat. Habituellement, le Vice-président junior succède au Président.

Le président et les vice-présidents agissent, en général, en tant que représentants au Conseil européen de la spécialisation vétérinaire.

Article 6

Une Assemblée générale du Collège sera tenue annuellement.

Article 7

En cas de vote égalitaire aux réunions du Comité exécutif, des autres Comités ou de l'Assemblée générale, le président aura voix prépondérante.

AMENDEMENTS

Article 8

Les propositions d'amendement de ces statuts seront soumises par écrit par au moins cinq diplômés au Président avant le 31 décembre chaque année. Toute proposition d'amendement sera distribuée aux membres avec une recommandation de la part du Comité exécutif, au moins 30 jours avant l'Assemblée générale annuelle et sera soumise au vote des membres au cours de l'Assemblée générale annuelle. Un vote affirmatif de la part des deux-tiers au moins des diplômés votants sera nécessaire pour l'adoption de ces propositions.

DEVELOPEMENTS FUTURS

Article 9

Les développements futurs peuvent demander de revoir la structure du Collège afin d'y intégrer des qualifications de sous-spécialités. Pour être adoptés, les amendements demanderont un vote affirmatif de la part de deux tiers des diplômés votant à l'Assemblée générale.

**COLLEGE EUROPEEN DE SANTE PUBLIQUE VETERINAIRE,
MEDECINE DES POPULATIONS ET SCIENCE DES ALIMENTS
(CE-SPV-MP-SA)**

REGLEMENT INTERIEUR

ASSEMBLEE GENERALE

Article 1

- 1.1. Chaque membre doit assister à l'Assemblée générale au moins une fois sur trois.
- 1.2. Le quorum correspond à un quart des diplômés actuels, à l'exclusion des diplômés ne pratiquant pas.
- 1.3. L'Assemblée générale est le corps législatif supérieur du Collège et a les responsabilités suivantes :
 1. Déterminer et mettre à jour les statuts et le règlement intérieur.
 2. Elire les membres du Comité exécutif et les auditeurs (cf. 4.8. ci-dessous).

L'élection du Comité exécutif se fait par bulletin secret lors de l'Assemblée générale.

Les candidatures, écrites, doivent être reçues par le secrétaire exécutif au moins 2 mois avant l'Assemblée générale.
 3. Approuver le rapport des auditeurs.
 4. Approuver formellement les actions du Comité exécutif pour l'année écoulée.
 5. Approuver les actions présentées par le Comité ou conformément à la Constitution.
 6. Etablir le montant des cotisations pour l'année à venir.
 7. Prononcer l'exclusion des diplômés, de manière appropriée.
- 1.4. Chaque diplômé a le droit de vote et doit être présent à l'Assemblée générale pour voter. Chaque diplômé dispose d'une voix.
- 1.5. Dans des circonstances particulières, l'exigence de présence des diplômés à l'Assemblée générale pour voter, indiquée à l'article 1.4. du règlement intérieur, peut être suspendue et un vote par correspondance peut être organisé à la discrétion du Comité exécutif.
- 1.6. Chaque question posée au Collège, sauf information contraire, sera tranchée par un vote majoritaire des diplômés votant.
- 1.7. La langue des textes des statuts, du règlement intérieur, de correspondance, de discussion et d'examen est l'anglais.

COMITE EXECUTIF

Article 2

- 2.1. Les membres du Comité exécutif sont : le président, le vice-président senior, le vice-président junior, le secrétaire, le trésorier et trois membres ordinaires du Collège.
- 2.2. Le mandat du président est de deux ans.
- 2.3. Le mandat des vice-présidents est de deux ans.
- 2.4. Le mandat du secrétaire est de trois ans.
- 2.5. Le mandat du trésorier est de trois ans.

- 2.6. Le mandat des membres ordinaires est de trois ans.
- 2.7. L'élection des membres du Comité exécutif se fait par vote à bulletin secret par l'Assemblée générale du Collège.
- 2.8. Le président est éligible six ans après l'expiration de son mandat.
- 2.9. Le secrétaire et le trésorier sont éligibles à la fin de leur premier mandat.
- 2.10. Les membres ordinaires sont éligibles six ans après l'expiration de leur mandat.

FONCTIONS DU COMITE EXECUTIF

Article 3

3.1. Comité exécutif

Le Comité exécutif traite de tous les dossiers et de toutes les affaires ayant trait au Collège.

- Il reçoit toutes les demandes, instruit les dossiers et prend les décisions relatives à l'attribution du statut de diplômé ou de membre d'honneur du Collège.
- Il étudie et décide des sanctions contre les diplômés pour des offenses vis-à-vis de la constitution ou des statuts du Collège ou vis-à-vis de la conduite professionnelle et doit avoir l'autorité pour recommander l'expulsion d'un diplômé pour des offenses graves.
- Il se prononce sur les appels, désigne les Comités, définit les places et dates des réunions et propose à l'Assemblée générale les montants des droits pour les candidatures, les examens, les enregistrements et les autres cotisations.
- Il dirige la gestion du fonds du Collège.
- Le Comité exécutif est conseillé par ses comités et prend en compte régulièrement les propositions qui lui sont adressées par les Comités.

3.2. Président

Le président préside l'Assemblée générale du Collège, assure le bon ordre des réunions, encadre les débats, nomme des Comités pas encore en place, annonce le résultat des votes et assure toutes les tâches officiellement liées à cette fonction.

Le président est membre *ex officio* de tous les Comités du Collège et est invité à participer activement à leurs réunions.

- 3.3. Le vice-président senior, ou en son absence le vice-président junior, assure les tâches et les fonctions du président lorsque ce dernier est absent ou dans l'impossibilité de les réaliser.

Le vice-président junior succède au président à la fin de son mandat ou si son siège se trouve vacant.

3.4. Secrétaire

Le secrétaire s'occupe de la correspondance du Collège, conserve et diffuse annuellement les listes des diplômés, diplômés pratiquant, diplômés non pratiquant, diplômés émérites et membres d'honneur, garde les minutes des réunions du Comité exécutif et du Collège qui restent la propriété du Collège et sont accessibles en temps et en lieux raisonnables, et assure par ailleurs les charges de la fonction de secrétaire.

3.5. Trésorier

Le trésorier conseille le Collège pour tout ce qui a trait aux finances. Il (elle) organise la bonne gestion des fonds, engage des dépenses, paie les factures et soumet un rapport financier annuel à tous les membres. Il (elle) tient un registre comptable, avec l'enregistrement de toutes les entrées et sorties d'argent, et ce registre reste la propriété du Collège et peut être contrôlé par les représentants autorisés en temps et en lieux raisonnables.

3.6. Postes vacants

Les postes vacants au sein du Comité sont pourvus par l'élection d'un membre lors de l'Assemblée générale suivante. Tout membre élu pour remplacer une vacance ne reste en place que jusqu'à la fin du mandat en cours qu'il reprend.

COMITES

Article 4

4.1. Chaque président de Comité doit soumettre un rapport annuel au Comité exécutif avant l'Assemblée générale.

4.2. Les membres des Comités ne reçoivent pas de rémunération.

4.3. Le Comité des références

Le Comité des références se compose de trois diplômés du Collège désignés par le Comité exécutif pour un mandat de 3 ans. Le Comité élit son président au cours de la première réunion.

Les charges du Comité des références sont les suivantes :

1. Etablir les règles pour aider les candidats à s'inscrire à l'examen diplomant.
2. Recevoir, étudier et approuver les candidatures.
3. Transmettre les références des candidats admissibles au Comité exécutif et au Comité des examens.

4.4. Le Comité des examens

Le Comité des examens comprend jusqu'à 10 diplômés du Collège désignés par le Comité exécutif pour un mandat de 5 ans. Le Comité élit son président au cours de sa première réunion.

Le Comité des examens est responsable de la préparation et de l'organisation des examens diplômants. Les résultats des examens seront transmis par le président du Comité des examens au Comité exécutif avec des recommandations pour l'attribution des diplômes.

4.5. Le Comité de l'éducation

Le Comité de l'éducation sera composé de 5 diplômés du Collège désignés par le Comité exécutif pour un mandat de 5 ans. Le Comité élit son président au cours de la première réunion.

Le Comité de l'éducation est responsable de l'établissement des critères pour les programmes de formation, pour approuver les programmes et leurs mécènes, et pour suivre les progrès de chaque candidat au travers de rapports réguliers.

Le Comité de l'éducation tient à jour la liste des programmes approuvés de formation, des superviseurs approuvés et des candidats. Il renseignera toute demande particulière sur les programmes de formation nécessaires pour obtenir l'approbation du Collège européen de santé publique vétérinaire, médecine des populations et science des aliments.

Le Comité de l'éducation recevra les rapports réguliers des directeurs de programmes de formation sur :

- a. Le rapport annuel de chaque candidat dans chaque formation de santé publique vétérinaire, médecine des populations et science des aliments (à partir du 1^{er} juillet).
- b. Les détails de chaque programme de formation sous la forme d'un premier rapport avec mise à jour annuelle et réexamen tous les 5 ans (le rapport sur les mises à jour annuelles doit être disponible pour l'Assemblée générale, chaque année).

Le Comité des références, agissant pour le Collège, attestera l'adéquation de chaque programme lorsqu'il approuve le rapport.

Tous les superviseurs de programme de formation doivent soumettre 5 questions référencées à choix multiple et une question test avec un modèle de réponse chaque année au Comité des examens. La date limite du 31 décembre est nécessaire pour laisser le temps de les revoir. L'absence d'envoi de questions 2 années de suite peut entraîner la suspension de l'approbation de nouveaux programmes de formation.

4.6. Le Comité d'appel

Le Comité d'appel est composé de 3 membres ordinaires du Collège qui ne sont membres ni du Comité exécutif, ni du Comité des références ni du Comité des examens.

Son mandat est de 3 ans. Le Comité élit son président lors de sa première réunion.

Le Comité d'appel étudiera les appels relatifs aux décisions concernant l'impossibilité de se présenter à l'examen, d'échec à l'examen et de refus ou de retrait d'approbation d'un programme de formation.

Le Comité doit soumettre son rapport au Comité exécutif dans tous les cas dans les 6 mois.

4.7. Le Comité des nominations

Le Comité des nominations est composé de 3 diplômés du Collège désignés par le Comité exécutif pour un mandat d'une durée de un an avant les élections. Le Comité élit son président au cours de sa première réunion. Le Comité prépare une liste de candidats pour de possibles élections au Comité exécutif du Collège après un appel par écrit auprès des diplômés au moins 6 mois avant les élections. La liste des candidats sera connue par les diplômés 2 mois avant les élections. Le Comité présentera son rapport à l'Assemblée générale.

4.8. Auditeurs

Deux auditeurs sont élus par l'Assemblée générale pour un mandat de deux ans. Les 2 auditeurs évaluent le rapport du trésorier et rapportent leurs résultats à l'Assemblée générale.

DIPLOME

Article 5

5.1. Qualifications pour se présenter à l'examen diplomant :

Trois catégories de candidats sont autorisés à se présenter à l'examen.

1. Ceux donnant la preuve d'un suivi satisfaisant pendant une période d'au moins 3 ans, d'un programme de formation spéciale, d'un entraînement et d'une pratique de santé publique vétérinaire, médecine des populations et science des aliments entrepris après la date du diplôme de fin d'études vétérinaires.
2. Ceux avec 5 ans ou davantage d'expérience dans la spécialité et qui ont passé au moins une de ces 5 années dans un programme formel de formation ou ont suivi de façon satisfaisante une formation équivalente, reposant sur une évaluation formelle, un examen et une certification de cours agréés par le Collège européen de santé publique vétérinaire, médecine des populations et science des aliments, ou d'autres cours semblables pouvant être agréés par le Collège de temps en temps.
3. Ceux qui sont reconnus de façon internationale dans la spécialité de santé publique vétérinaire, médecine des populations et science des aliments, soumis à évaluation par d'autres moyens à la discrétion du Comité des références et d'autres candidats semblables agréés par le Comité des références.

Chaque superviseur de programme de formation devra préparer un document confidentiel attestant que le candidat a accompli de façon satisfaisante le temps de formation demandé. En plus, chaque catégorie de candidats doit satisfaire un certain nombre de critères pour les rapports écrits qui sont :

- Deux (2) articles originaux en santé publique vétérinaire, médecine des populations et science des aliments acceptés par des journaux à comité de lecture. Pour l'un (1) d'entre eux au moins, le candidat doit être l'auteur principal.
- Trois (3) autres publications/synthèses (comme des études de cas, des rapports, des revues...) dont le candidat n'est pas forcément l'auteur principal mais qui démontrent son expérience dans plus d'un champ de la discipline.

5.2. Examen

L'examen comprend :

- Une partie écrite avec des questions à choix multiple et des questions rédactionnelles.

- Des études de cas avec examen oral.

L'examen a lieu en anglais. L'usage d'un dictionnaire, ou d'un interprète à l'oral, est autorisé.

Le candidat doit verser la taxe d'examen, fixée annuellement, au moment de l'inscription. Cette taxe, ou une partie, n'est pas remboursable.

Les candidats doivent réussir l'examen dans les cinq années suivant le moment où on leur a annoncé qu'ils ont atteint les références requises et qu'ils ont été admis à un examen se déroulant à une date indiquée. Le candidat ne peut passer l'examen que trois (3) fois.

Le président du Comité des examens transmet les résultats de l'examen au Comité exécutif. Les résultats des examens de tous les candidats sont publiés en même temps.

D'autres détails sur les besoins pour le programme de formation, l'admission, la procédure de candidature et l'examen final pourront être diffusés dans une brochure indépendante du Collège.

FINANCES

Article 6

6.1. Le Collège est une organisation sans bénéfice. Les dépenses du Collège doivent être honorées au travers de diverses sources de revenus :

- Les cotisations annuelles,
- Les dons d'entreprises, soumis à l'accord préalable du Comité exécutif,
- Des retombées de réunions organisées par le Collège,
- Des retours d'investissements.

6.2. L'année financière débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les comptes de la dernière année financière et le budget provisionnel de l'année à venir sont présentés chaque année par le trésorier pour approbation à l'Assemblée générale.

REUNIONS

Article 7

Le Comité exécutif et les présidents des Comités doivent se rencontrer au moins une fois par an entre deux Assemblées générales, à la discrétion du président.

AMENDEMENTS

Article 8

Ce règlement intérieur peut être modifié à chaque Assemblée générale à une majorité des 2/3 des suffrages. Les projets de modification doivent être soumis par écrit au secrétariat au moins 60 jours avant la réunion. Les amendements proposés doivent être diffusés aux membres pas moins de 30 jours avant la prochaine Assemblée générale.

APPEL AUX DECISIONS DEFAVORABLES

Article 9

9.1. Lorsqu'une décision défavorable est prise par le Collège, le secrétaire doit prévenir la personne concernée et le chef de l'établissement, de l'institution ou de la structure d'exercice où le programme de formation concerné se déroule. Le secrétaire doit aussi informer la personne concernée de la procédure d'appel existante.

9.2. Chaque candidat souhaitant faire appel de la décision relative à la possibilité de se présenter à l'examen doit le faire dans les 90 jours suivant la notification. La demande d'appel doit être faite en écrivant au

secrétaire et doit inclure (a) un argumentaire pour une reconsidération de la décision et (b) des documents justificatifs.

Le secrétaire prévient de cet appel le président du Collège et le président du Comité des références. Le président indique au Comité d'appel les motifs du rejet du candidat. Le dossier complet du candidat sera transmis au Comité d'appel pour examen.

La conclusion du Comité d'appel est transmise au Comité exécutif. Celui-ci communique au candidat sa décision par écrit dans les 90 jours après réception de l'appel.

- 9.3. Chaque candidat qui souhaite faire appel contre la décision d'échec à l'examen doit le faire dans un délai de 90 jours après réception de son résultat. La demande pour un appel doit être écrite, envoyée au secrétaire et comprendre une argumentation fondée et documentée pour justifier la démarche.

Le secrétaire doit prévenir le président du Collège et le président du Comité des examens de cet appel. Le président contactera le Comité d'appel dans les 30 jours suivant la réception d'un appel. Le président du Comité des examens doit transmettre au Comité d'appel la copie et les notes du candidat, la liste complète de toutes les notes des autres candidats de cet examen, une grille d'évaluation des critères retenus pour juger cette épreuve, selon les recommandations du Comité, et les motifs du rejet de ce candidat.

La conclusion du Comité d'appel est transmise au Comité exécutif.

La décision du Comité exécutif sera communiquée par écrit au candidat dans les 90 jours après réception de l'appel.

- 9.4. Tout chef d'établissement ou responsable d'une institution ou d'une structure d'exercice qui souhaite faire appel contre la décision de refus ou de retrait d'un programme de formation doit le faire dans les 90 jours suivant notification de l'information. La demande d'appel doit être faite en écrivant au secrétaire et doit comprendre des arguments et des documents justifiant la démarche.

Le secrétaire doit avertir le président du Collège et le président du Comité des références. Le président contacte le Comité d'appel. Le président du Comité des références doit soumettre un document écrit au Comité d'appel, indiquant la(les) raison(s) du refus d'approbation du programme de formation.

La conclusion du Comité d'appel est transmise au Comité exécutif. La décision du Comité exécutif est communiquée au demandeur par écrit dans les 90 jours après réception de l'appel.

- 9.5. Tout candidat souhaitant faire appel d'une décision concernant le refus du statut de diplômé, ou une suspension temporaire ou définitive de ce statut, ou une exclusion devra le faire dans les 90 jours suivant la date de la poste du courrier l'informant.

La demande d'appel doit être faite en écrivant au secrétaire et doit inclure un argumentaire pour une reconsidération de la décision et des documents justificatifs.

Le secrétaire prévient le président du Collège. Le président indique au Comité d'appel la(les) raison(s) de la décision de réétudier le dossier. Le dossier complet du candidat est transmis au Comité d'appel pour étude. La conclusion du Comité d'appel est ultérieurement transmise au Comité exécutif. Ce dernier communique sa décision en écrivant au candidat dans les 90 jours qui suivent la réception de l'appel.

- 9.6. Après avoir suivi la procédure appropriée, comme indiquée ci-dessus, la partie concernée, si elle n'est pas satisfaite de la décision finale rendue par le Comité d'appel du CE-SPV-MP-SA, peut demander une médiation auprès du Comité d'appel officiel du Conseil européen de la spécialisation vétérinaire.

Le président du CE-SPV-MP-SA présentera la décision du Comité exécutif aux membres du Comité d'appel du Conseil européen de la spécialisation vétérinaire.

Ce comité informera le président du CE-SPV-MP-SA de ses décisions.

**COLLEGE EUROPEEN DE SANTE PUBLIQUE VETERINAIRE,
MEDECINE DES POPULATIONS ET SCIENCE DES ALIMENTS
(CE-SPV-MP-SA)**

REGLES ET REGLEMENTS PROVISOIRES

Article 1 : Comité provisoire du Collège

Section 1

En conformité avec l'article 3 des statuts, six spécialistes invités ont été nommés par les représentants des associations et sociétés de santé publique vétérinaire, et/ou médecine des populations et/ou science des aliments en Europe, réunis les 25 et 26 février 1999 à Vienne et seront reconnus par le Conseil européen de la spécialisation vétérinaire. Ces spécialistes invités remplissent les conditions indiquées à l'article 4 des statuts du Collège.

Section 2 :

Après approbation des statuts, du règlement intérieur et des règles et règlements provisoires proposés, par le Conseil européen de la spécialisation vétérinaire, le Comité provisoire sera formé par les spécialistes invités pour une période maximale de 5 ans. Le Comité provisoire élira un président, un vice-président, un secrétaire et trois membres ordinaires. La durée du mandat de chaque membre ordinaire sera d'un, deux ou trois ans en fonction d'un tirage au sort ou d'un autre moyen.

Section 3

Pendant la période d'organisation, le Comité provisoire fera fonction de Comité provisoire des références et de Comité provisoire des examens pour les vétérinaires qui souhaitent une reconnaissance de spécialistes *de facto*. Ces deux comités auront la capacité de coopter des spécialistes *de facto* reconnus pour les aider dans l'évaluation des candidats à la reconnaissance de spécialistes *de facto* pendant cette période.

Section 4

Les membres du Comité provisoire accompliront leur tâche de manière aussi conforme que possible aux statuts et au règlement intérieur du Collège.

Section 5

Le Comité provisoire préparera l'organisation définitive du Collège en suivant les statuts et règlement intérieur du Collège.

Section 6

Dans les cinq ans suivant la fondation du Collège, un Comité exécutif sera élu conformément aux statuts du Collège.

Article 2 : Diplômés fondateurs

Section 1

Les diplômés fondateurs du Collège seront (i) les six spécialistes invités (ii) les spécialistes *de facto* reconnus (iii) les spécialistes *de facto* dont la candidature aura été acceptée au cours des trois premières années du Collège et approuvée par le Comité provisoire (cf. article 3 ci-dessous).

Section 2

Le Comité provisoire ne prendra en considération pour la reconnaissance de spécialistes *de facto* que les vétérinaires qui remplissent les conditions des statuts du Collège (article 4).

Article 3 : Procédure pour la candidature et la reconnaissance de spécialistes « de facto »

Section 1

La candidature pour la reconnaissance de spécialiste *de facto* est possible pendant 3 ans après le dépôt légal des statuts du Collège.

Section 2

Les candidats doivent soumettre leur candidature au secrétaire du Comité provisoire.

La candidature doit comprendre :

- Un *curriculum vitae* ;
- Une description de la façon dont l'expérience dans la spécialité a été acquise ;
- Une liste des activités montrant le niveau du travail professionnel ;
- Une estimation du temps passé dans la spécialisation (nombre d'heures de travail par semaine) ;
- Une liste des publications significatives dans les revues à Comité de lecture dans les domaines de santé publique vétérinaire et/ou médecine des populations et/ou science des aliments ;
- Un exemplaire de :
 - a. Deux publications dans des revues à comité de lecture en santé publique vétérinaire et/ou médecine des populations et/ou science des aliments. Le candidat doit être l'auteur principal d'au moins l'une de ces publications ;
 - b. Trois autres publications comprenant des rapports, des études de cas, des revues pour lesquelles le candidat n'est pas forcément l'auteur principal mais qui démontrent l'expérience du candidat dans plus d'un secteur de la spécialité ;
- Un diplôme de PhD, ou un diplôme académique équivalent et/ou une qualification professionnelle dans le domaine adéquat ;
- Cinq problèmes et leurs réponses, de manière confidentielle.

Ces problèmes doivent être représentatifs du niveau d'expérience du candidat et de sa participation actuelle à la santé publique vétérinaire et/ou médecine des populations et/ou science des aliments.

Le Comité provisoire des examens peut utiliser ces questions telles quelles ou peut les éditer pour les examens.

Section 3

Compte tenu des conditions de l'article 4 des statuts, le Comité provisoire peut décider de considérer un candidat comme un spécialiste *de facto* reconnu, sur la base de ces documents. Une telle décision nécessite l'unanimité du Comité provisoire.

Le candidat sera informé de la décision du Comité provisoire dans les 90 jours de sa candidature.

En cas d'échec, le candidat sera informé des raisons de l'échec.

Section 4

Dans tous les autres cas, chaque candidature sera étudiée en parallèle par le Comité provisoire des références et le Comité provisoire des examens.

Ces deux comités prépareront chacun une proposition pour une décision relative à la reconnaissance par le Comité provisoire. L'unanimité du Comité provisoire est nécessaire pour l'acceptation d'une candidature de spécialiste *de facto*.

Si le Comité provisoire considère que la candidature n'est pas appropriée pour la reconnaissance de spécialiste *de facto*, le candidat sera incité à se présenter à un examen écrit dans la spécialité.

Les connaissances des candidats dans la spécialité doivent être d'un niveau semblable à celui correspondant à la consultation des livres et revues adéquats récents.

Le nombre et la nature des questions seront déterminés par le Comité provisoire sur proposition du Comité provisoire des examens.

Le Comité provisoire des examens prépare les questions et peut utiliser pour cela les questions décrites à la section 2 des règles et règlements provisoires, autres que celles proposées par les candidats correspondants.

Le Comité établit le barème de notation et les critères de succès.

L'examen a lieu en anglais. L'usage de dictionnaires pendant l'examen est autorisé.

Les résultats de l'examen sont transmis au Comité provisoire. Celui-ci décide du succès ou de l'échec de chaque candidat.

Les résultats des examens de tous les candidats sont publiés en même temps.

Section 5

Si les règles et règlements de l'Union européenne relatives au Comité consultatif de la formation des vétérinaires (CCFV) exigent que la reconnaissance de spécialistes *de facto* soit confirmée par une structure européenne, cette obligation sera respectée.